



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et de l'évaluation ; bureau de l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant dissolution des brigades motorisées de Bayeux, Saint-Martin-des-Besaces (Calvados) et Valognes (Manche) et création corrélative des pelotons d'autoroute de Bayeux, Saint-Martin-des-Besaces et Valognes.**

*Du 15 octobre 2007*

NOR D E F G 0 7 5 2 3 5 1 A

---

*Références :*

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26.

Décret du 20 mai 1903 ( Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié

Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ;

BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3)

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2.*

*Référence de publication : BOC N°28 du 13 novembre 2007, texte 19.*

---

Art. 1er. Les brigades motorisées de Bayeux, Saint-Martin-des-Besaces (Calvados) et Valognes (Manche) sont dissoutes à compter du 15 octobre 2007. Corrélativement les pelotons d'autoroute de Bayeux, Saint-Martin-des-Besaces et Valognes sont créés à la même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes des pelotons d'autoroute de Bayeux, Saint-Martin-des-Besaces et Valognes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-23 3° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.